



Le Président central

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
Palais fédéral Nord  
3050 Bern

Vernier/Genève, le 4 juin 2009  
NHL/MZU

GS/UEVK	
10. JUNI 2009	
BAKOM	Nr. Bakom
11. JUNI 2009	
Reg. Nr.	
DIR	X
BO	
RTV	
IR	
TC	
AF	
FM	

## Procédure de consultation sur la modification des ordonnances d'exécution de la LTC

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame, Monsieur,

Le Touring Club Suisse (TCS) prend part, avec beaucoup d'intérêt, à la procédure de consultation portant sur les avant-projets des ordonnances d'exécution de la Loi sur les télécommunications et vous prie de trouver ci-après sa prise de position.

### 1. REMARQUES GENERALES

S'agissant des avant-projets des ordonnances d'exécution de la LTC, le TCS salue de manière générale les modifications proposées en vue d'adapter le marché des télécommunications aux développements récents et d'augmenter la sécurité de tous les usagers de la route qui composent les numéros courts d'urgence ainsi que de sauvetage et dépannage.

Dans la présente prise de position, le TCS s'est limité à analyser les modifications qui seraient susceptibles de le toucher directement.

### 2. REMARQUES DE DETAILS

#### 2.1 Modification de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Les modifications proposées sur les services de télécommunication touchant principalement les fournisseurs de services de télécommunication, les droits actuels du TCS ne sont pas modifiés.

Par conséquent, le TCS ne se prononce pas au sujet du projet de révision de l'OST.

## **2.2 Modification de l'ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)**

### 2.2.1 Le TCS requiert la modification de l'article 25 P-ORAT comme indiqué ci-dessous et pour les motifs qui suivent.

#### Article 25 al. 1

1. L'office peut attribuer un numéro court pour des services cités aux art. 28 à 32 à condition qu'il soit **atteignable et** disponible à tout moment dans toute la Suisse et dans les trois langues officielles.

Selon les termes de cette disposition, des numéros courts peuvent être attribués pour des services particuliers, notamment des services d'appel d'urgence, de sauvetage et de dépannage.

La prise en charge de toute personne faisant appel aux différents services cités aux art. 28 à 32 ORAT doit, dans la mesure du possible, être immédiate et ne souffrir d'aucun délai d'attente. Pour garantir la qualité de l'intervention – essentielle aux yeux du TCS – le numéro court doit être atteignable à n'importe quel moment de la journée, dans toute la Suisse et le parallèlement le service fourni, dans la même mesure, disponible. Une légère modification de la loi aurait le mérite de clarifier la situation.

### 2.2.2 En ce qui concerne l'art. 29 P-ORAT, le TCS requiert la modification telle que motivée ci-dessous.

#### Article 29 – Services de sauvetage et dépannage

1. L'office peut attribuer un numéro court à quiconque entend fournir des services d'utilité générale de sauvetage et de dépannage qui exigent l'intervention immédiate de spécialistes sur place. **Les services doivent être fournis sans but lucratif à toute personne qui appelle sur le numéro court.**

**2. Le service de dépannage doit en premier lieu garantir la sécurité générale des usagers de la route. Dans la mesure du possible, il garantit ensuite la mobilité individuelle et la reprise rapide de la route. A défaut, le service de dépannage comprend le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche ainsi que le transport de tous les occupants du véhicule en panne jusqu'à un moyen de transport public à proximité.**

Le TCS est favorable à la modification proposée à l'art. 29 al. 1 ORAT et accepte la nouvelle teneur de la disposition. Toutefois, le TCS estime qu'il est important de mentionner que l'aide doit être fournie sans but lucratif à quiconque le requiert, indépendamment de la capacité financière de l'appelant.

Qui plus est, soucieux de garantir à tous les usagers des routes suisses en panne des prestations minimales identiques, le TCS propose que la qualité du niveau d'intervention des prestataires de services soit définie dans l'ORAT et suggère l'adjonction d'un deuxième alinéa.

La garantie de la sécurité routière constitue le point central de la modification de cette disposition. A cet égard, une intervention rapide et professionnelle sur place doit être assurée, ce qui est prévu par la révision en discussion. Une fois sur place, le dépanneur doit, en tout premier lieu, se préoccuper de la sécurité des personnes concernées et des autres usagers de la route. Ensuite, la poursuite du voyage, avec son propre véhicule, est un service essentiel qui doit être offert à chaque automobiliste empruntant les routes en Suisse. Enfin, la mobilité de chaque citoyen suisse et de tous les autres usagers des routes en Suisse doit être garantie. Lorsqu'une panne ne peut être réparée sur place, le prestataire de service doit assister les personnes concernées dans la poursuite de leur voyage ou leur retour au domicile en les amenant, au minimum au prochain point de départ de transports publics. Finalement, le véhicule doit, si le dépannage s'avère impossible, être remorqué au garage le plus proche.

### 2.2.3 Numéros courts pour services harmonisés au niveau européen - Art 31 b al. 3<sup>bis</sup> P-ORAT

Le TCS salue l'introduction de la norme, selon laquelle les appels à destination de numéros courts pour des services à valeur sociale harmonisés doivent être gratuits pour l'appelant. L'harmonisation en la matière avec les pays voisins est essentielle.

### **2.3 Modification de l'ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)**

N'étant pas touché par la modification proposée, le TCS ne se prononce pas au sujet du projet de révision de l'OIT.

## **3. ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO VANITY**

Le TCS souhaite exploiter un numéro Vanity. Lors des premières discussions qui ont eu lieu avec l'OFCOM, les modalités d'attribution, en faveur du TCS, d'un numéro Vanity commençant par les chiffres 082xy n'étaient pas définies. En effet, l'OFCOM ne savait pas s'il pouvait disposer de ce bloc de numéros, attribués autrefois aux numéros de téléphone du canton des Grisons avant le changement d'indicatif et bloqué depuis, sans devoir procéder à une modification de la loi. La question a été étudiée. Il en ressort qu'une modification de la loi n'est pas nécessaire et qu'une décision est suffisante.


Partant du principe que ce bloc de numéros lui sera attribué par décision administrative de l'OFCOM, le TCS ne requiert aucune modification de la loi ou de ses ordonnances concernant l'attribution des numéros 082xy.

#### 4. REMARQUES CONCLUSIVES

Les avant-projets des ordonnances d'exécution de la LTC tendant à garantir une sécurité accrue et une meilleure qualité de prise en charge des personnes en cas de panne, le TCS requiert la modification des art. 25, 29 et 31b al. 3<sup>bis</sup> ORAT dans le sens des arguments exposés ci-dessus.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

Touring Club Suisse



Niklaus Lundsgaard-Hansen  
Président central